NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.42
6 mars 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 février 1990, à 15 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.90-11175/3830a

SOMMAIRE (Suite)

Examen des projets de résolution soumis au titre des points suivants de l'ordre du jour :

Point 6 : Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe

Point 7 : Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment :

a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Point 18 : Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Point 5 : Violations des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

1. La PRESIDENTE invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse au titre du point 12 de l'ordre du jour.

2. M. NOORANI (Inde) rappelle qu'en répondant au représentant du Pakistan, le 5 février 1990, à propos de l'état de Jammu-et-Cachemire, la délégation indienne a déjà émis l'avis que le temps de la Commission ne devait pas être consacré à des questions étrangères à ses préoccupations. Trois semaines plus tard, la délégation pakistanaise a de nouveau soulevé cette question au titre d'un autre point de l'ordre du jour. Sans vouloir prolonger cet échange, qui est déplacé à la Commission et nuit aux relations entre le Pakistan et l'Inde, M. Noorani tient à préciser quelques faits.

3. L'état de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. Il est d'autant plus inconvenant que le Pakistan en parle devant la Commission que l'Inde a porté à l'attention des dirigeants pakistanais que les problèmes dans cet Etat découlent d'ingérences extérieures. Pour sa part, l'Inde n'a pas commenté les mesures prises par les autorités pakistanaises en rapport avec des troubles récents dans plusieurs régions du Pakistan. Elle se contente de faire observer qu'en dépit d'actions terroristes, l'état d'urgence n'a pas été proclamé dans l'état de Jammu-et-Cachemire et que les droits de tous les citoyens y sont maintenus. La Cour suprême de l'Inde ainsi que la Haute Cour de l'Etat en garantissent le respect.

4. L'Etat de Jammu-et-Cachemire a été le théâtre d'activités terroristes systématiques qui ont gravement menacé l'ordre public et la sécurité des citoyens. L'enlèvement de la fille du Ministre de l'intérieur du gouvernement central, originaire du Cachemire, en est un exemple. C'est dans ce climat de troubles que le couvre-feu a été imposé dans certaines villes. Bien que les terroristes aient voulu attirer sur eux l'attention des médias afin de donner une image déformée de la réalité et de démoraliser l'opinion publique, il n'y a pas eu de censure de l'information. Les autorités ont également veillé à ce que le couvre-feu ne fasse pas obstacle aux pratiques religieuses - contrairement à ce qu'a affirmé le représentant du Pakistan.

5. L'Inde tient à souligner le principe, reconnu à l'ONU, selon lequel le droit à l'autodétermination n'est pas applicable à des régions qui font partie intégrante d'Etats indépendants et souverains. Si ce principe était violé, l'intégrité de beaucoup d'Etats serait menacée. Enfin, M. Noorani rappelle l'engagement pris par l'Inde et le Pakistan, en vertu de l'Accord de Simla, d'oeuvrer pour une normalisation des relations entre les deux pays.

6. M. WIN (Observateur du Myanmar) dit que certaines déclarations faites par des organisations non gouvernementales et des pays occidentaux au sujet de la situation au Myanmar déforment entièrement la vérité. La torture ou les traitements cruels de prisonniers sont autant de pratiques inconnues dans ce pays. Par ailleurs, la situation au Myanmar a déjà été examinée selon une procédure spécifique de la Commission; ouvrir un débat parallèle au cours de la même session est contraire aux principes qui devraient présider aux travaux de cet organe.

7. La situation au Myanmar s'est beaucoup améliorée au cours des deux dernières années. Des élections démocratiques sont en préparation, qui auront lieu le 27 mai 1990. L'organisation de ces élections est confiée à une commission électorale indépendante de cinq membres, dont personne dans le pays ne met en doute l'intégrité. Cent partis politiques et 2 392 candidats participeront à ces élections que le Gouvernement s'efforce de préparer en garantissant la paix et la tranquillité et le strict respect des lois du pays. Le peuple et le Gouvernement du Myanmar seront toujours unis pour repousser toute tentative d'ingérence extérieure.

8. Il est regrettable que, de plus en plus, des personnes associées à des groupes illégaux agissant contre les gouvernements de certains Etats Membres viennent tenir des propos calomnieux devant la Commission. Cette pratique, si elle se poursuit, nuira au prestige de la Commission et de l'Organisation tout entière.

9. M. CHONG (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que, si la plupart des organisations non gouvernementales contribuent à la promotion des droits de l'homme, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se signale par son comportement provocateur et immoral. Cette ONG a grossièrement injurié un pays qui fait de son mieux pour assurer sa souveraineté nationale et le bien-être de son peuple, disant de lui que les droits de l'homme y sont pratiquement inexistants. Contrairement à l'usage de la Commission, elle est allée jusqu'à insulter des dirigeants légalement reconnus, en les nommant. L'ONG en question risque de perdre la face s'il apparaît qu'elle se laisse manipuler. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée demande que la déclaration de cette organisation ne soit pas consignée, et affirme que désormais sa délégation ne tiendra aucun compte de toute déclaration que pourrait faire un de ses représentants. La Commission devrait donc sérieusement examiner si l'organisation en question, qui viole la moralité élémentaire et la pratique de la communauté internationale et compromet l'avancement des travaux, a qualité pour assister aux sessions de la Commission.

10. M. PHARAON (Observateur de la République arabe syrienne) déplore qu'en évoquant la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays - dont la République arabe syrienne - la délégation canadienne ait omis de se référer aux crimes sionistes en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Elle aurait dû parler aussi de l'activité des entreprises canadiennes en Afrique du Sud et des critères racistes appliqués en matière d'immigration au Canada.

11. M. GOFOUN (Observateur du Soudan) regrette que les représentants du Canada et des Etats-Unis n'aient pas tenu compte des efforts de paix déployés par le Gouvernement soudanais depuis le 30 juin 1989, notamment sous la forme de contacts avec le mouvement rebelle et du recours aux bons offices de personnalités étrangères, dont l'ancien président Carter et les présidents Moubarak et Mobutu. Il va y avoir prochainement une quatrième phase de négociations entre le gouvernement et le mouvement rebelle. Déjà un accord de cessez-le-feu a été conclu en 1989, mais le mouvement rebelle ne l'a pas respecté. Il est à souligner aussi que le Gouvernement soudanais facilite l'acheminement de l'aide humanitaire vers le sud du pays. D'une manière générale, il manifeste constamment la volonté de favoriser la paix et le respect des droits de l'homme.

12. M. ANCOG (Philippines), se référant à une déclaration faite la veille par la Fédération internationale - Terre des hommes, reconnaît que certaines mesures d'évacuation sont appliquées aux Philippines dans les zones infestées de rebelles, parce que les autorités militaires ont le souci d'écarter les habitants du théâtre des opérations. Ceux-ci sont évacués vers des écoles, des églises et des bâtiments officiels, où ils sont nourris et soignés, grâce notamment à l'intervention du Département de la protection sociale et du développement, du Département de la santé et du Département de l'administration locale, ainsi que d'ONG telles que la Croix-Rouge philippine et Caritas. Ils sont libres de rentrer chez eux dès la fin des opérations militaires.

13. La Fédération internationale - Terre des hommes a prétendu que les personnes ainsi évacuées ont été victimes de violations des droits de l'homme, mais sans étayer ses affirmations. Elle a parlé d'enfants terrorisés, blessés ou tués. Etant donné que les centres d'évacuation sont des bâtiments publics, de telles allégations sont difficiles à croire et semblent plutôt relever de la propagande. Toujours selon elle, beaucoup d'enfants seraient morts des suites d'épidémies ou de malnutrition dans certains de ces centres. M. Ancog, qui s'est personnellement rendu sur place, affirme que s'il y a eu quelques victimes, leur nombre a été limité. On peut consulter à ce sujet les dossiers de diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales. En outre, le nombre de personnes évacuées dans les régions de Luzon, Visayas et Mindanao a été considérablement exagéré. M. Ancog donne l'assurance que ces personnes ont fait l'objet d'une grande attention de la part du Gouvernement philippin, et en premier lieu de la présidente Aquino, qui s'est rendue sur place. Quant à l'allégation concernant une perquisition effectuée au domicile de la présidente d'une fondation en faveur de l'enfance, la délégation philippine ne peut apporter de précisions pour l'instant, mais se renseignera dûment.

14. Le représentant des Philippines affirme pour conclure que si son gouvernement réagit positivement à des déclarations constructives, il juge que des déclarations irresponsables et lourdement exagérées ont un effet négatif.

15. M. KAMAL (Pakistan) souligne qu'en exerçant son droit de réponse le représentant de l'Inde a voulu dissimuler la gravité de la situation au Jammu-et-Cachemire et les violations des droits de l'homme qui y sont commises - question qui pourtant intéresse la Commission. La déclaration faite par le Pakistan à ce sujet est fondée sur des évaluations indépendantes d'Amnesty International et de l'"Independent" de Londres. On peut aussi citer des articles et des éditoriaux parus notamment dans le "Times" et le "Guardian" de Londres, le "Frankfurter Algemeine Zeitung", le "Citizen" d'Ottawa, la "Saudi Gazette", les "Saudi Arab News", le "Sangram" et l'"Ittefaq" de Dhaka, le "Times" de Canberra, le "Telegraph" de Calcutta et le "Times of India".

16. Le représentant de l'Inde a parlé d'"ingérences extérieures". Ce n'est pas la première fois qu'il tente de justifier ainsi des politiques qui violent les droits de l'homme. Il a également affirmé que l'état de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. A cela M. Kamal répond que la volonté de la population doit être déterminée par un plébiscite impartial sous les auspices de l'ONU. Tant que cela ne sera pas fait, les résolutions pertinentes de l'Organisation ne seront pas appliquées. On sait que l'Inde prétend que

la population de l'état de Jammu-et-Cachemire s'est déjà exprimée par le biais d'élections sous contrôle indien, mais il faut rappeler que dans ses résolutions 91 (1951) et 122 (1957), le Conseil de sécurité a affirmé catégoriquement que toute action de la prétendue assemblée constituante pour déterminer l'avenir du territoire ne constituerait pas une expression de la volonté de la population. Pour sa part, la population du Cachemire a démenti les assertions indiennes en boycottant les élections générales de novembre 1989.

17. Le Pakistan quant à lui demeure attaché à la recherche d'un règlement pacifique du problème du Jammu-et-Cachemire sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU et dans l'esprit de l'Accord de Simla.

18. M. ALDORI (Iraq) regrette que certaines délégations et organisations non gouvernementales aient fait, à propos de la population kurde d'Iraq, des déclarations inspirées par des considérations politiques déplacées à la Commission. La délégation iraquienne a déjà, dans une déclaration détaillée au titre du point 12, indiqué que la population kurde jouit pleinement de tous ses droits, et n'est victime d'aucune discrimination ni oppression. Le Gouvernement iraquien favorise au contraire les intérêts du peuple kurde, puisque ce peuple fait partie intégrante du peuple iraquien. M. Aldori rappelle, en particulier, que les transferts de certaines communautés kurdes répondaient à leurs propres souhaits. La situation de la population kurde va d'ailleurs être examinée au cours d'une visite de membres de la Sous-Commission, auxquels le Gouvernement iraquien accordera toutes les facilités voulues.

19. M. LE LUONG MINH (Observateur du Viet Nam) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant des Etats-Unis a mentionné la question de l'autodétermination du Viet Nam. Il fait observer que le Gouvernement et le peuple vietnamiens chérissent plus que quiconque l'indépendance nationale et l'autodétermination. C'est pour elles qu'ils ont combattu pendant 40 ans contre l'agression étrangère, dont 20 ans contre celle des Etats-Unis.

20. M. OMAR (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) déplore que le représentant des Etats-Unis d'Amérique ait parlé d'un manque de démocratie à Cuba, en Jamahiriya arabe libyenne, au Nicaragua et au Viet Nam, auteurs d'un projet de résolution qui, précisément, portait sur l'intervention militaire des Etats-Unis au Panama, en tant que violation du droit international et de l'intégrité territoriale d'un Etat. L'opinion internationale s'est exprimée dans le même sens. Cette intervention a même été critiquée par des juristes des Etats-Unis. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis en matière de droits de l'homme est bien connue, notamment en ce qui concerne la Palestine et l'Afrique australe. D'une manière générale, ce gouvernement ne prêche pas par son exemple.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SOUMIS AU TITRE DES POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR :

POINT 6 : CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 et E/CN.4/1990/2, chapitre I A, projet de résolution VII)

POINT 7 : QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT (E/CN.4/1990/L.28/Rev.1)

POINT 18 : BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/1990/L.29)

POINT 5 : VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (E/CN.4/1990/L.20)

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 (point 6 de l'ordre du jour)

21. M. SAADALLAH (Observateur de l'Egypte), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels il convient d'ajouter le Nicaragua et la République arabe syrienne, déclare que, s'il y a lieu de se féliciter de la libération de Nelson Mandela, il ne faut pas oublier que le régime odieux d'apartheid est toujours en place. La libération de Nelson Mandela est l'aboutissement direct de la résistance et de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que de l'adoption de mesures, y compris des sanctions, par la communauté internationale. Forts de cette constatation, les auteurs du texte ont voulu réaffirmer que la pression devait être maintenue, voire renforcée, en vue de faire de l'Afrique du Sud un pays uni, démocratique et non racial. La Commission notera que le projet de résolution soumis à son examen ne diffère guère, quant à la forme ou au fond, du texte adopté à la quarante-cinquième session. Son attention est appelée plus particulièrement sur les paragraphes 5 et 7 du dispositif, ainsi que sur le paragraphe 17, qui vise à demander la reconduction du mandat du Rapporteur spécial, M. Khalifa.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1 (point 7 de l'ordre du jour)

22. M. de RIVERO BARRETO (Pérou), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, rappelle qu'à sa quarante-cinquième session la Commission a décidé d'ajouter la question de la dette extérieure au point de son ordre du jour consacré à la jouissance effective des drois économiques, sociaux et culturels. Le projet de résolution vise, non pas à rouvrir le débat sur

des questions de fond, mais à chercher le moyen de permettre à la Commission de suivre de près la situation, à la lumière d'études et de rapports divers, notamment ceux de l'UNICEF et de la Banque mondiale, qui donnent une bonne idée de l'ampleur du problème. Les auteurs ont voulu insister sur la dimension humaine des problèmes économiques que sont l'endettement et les politiques d'ajustement. Ils ne cherchent en aucune manière à désigner des responsables, mais veulent seulement que la Commission garde la question à l'étude, en suivant l'évolution de la situation du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels des populations. Les auteurs espèrent que la Commission ne se méprendra pas sur leurs intentions et adoptera le texte sans le mettre aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.29 (point 18 de l'ordre du jour)

23. Mme ANDREYCHUCK (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/1990/L.29 au nom des auteurs, auxquels il convient d'ajouter le Kenya, indique que le texte reflète les préoccupations exprimées dans des résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale au sujet du bon fonctionnement des organes conventionnels, indispensable à la mise en oeuvre totale et efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée générale ayant réaffirmé, par sa résolution 44/135, qu'il importait de s'attaquer au problème de la mobilisation de ressources financières suffisantes, les auteurs du texte ont voulu proposer des moyens d'obtenir ce résultat; ils recommandent en particulier, au paragraphe 10 du dispositif, la création d'un "fonds pour imprévus" pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Afin de bien souligner qu'il ne s'agit là que d'une idée, qui sera officiellement proposée à une date ultérieure aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les auteurs ont remanié ce paragraphe dont le texte est maintenant le suivant :

> "10. Recommande que le Secrétaire général cherche à obtenir, le plus tôt possible, l'accord des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour ce qui est de la création d'un "fonds pour imprévus" constitué par la portion des paiements des Etats parties reçus avant le 31 décembre de chaque année, qui sont des surcontributions pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour l'année écoulée (lesquelles sont normalement déduites de la contribution des Etats parties), étant entendu que l'accord d'un Etat partie doit préalablement être obtenu avant que ses propres surcontributions soient versées à ce fonds, et qui doivent être utilisées pour financer provisoirement deux réunions au plus du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au cours d'une année suivante pour laquelle les paiements des Etats n'ont pas encore été reçus, étant entendu que le "fonds pour imprévus" doit être remboursé intégralement une fois que les paiements de ces Etats ont été reçus."

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 (point 5 de l'ordre du jour)

24. M. MAHIGA (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 au nom des auteurs, auxquels il convient d'ajouter le Cameroun, Cuba, l'Iraq, le Maroc, le Nicaragua et la République arabe syrienne, signale tout d'abord plusieurs modifications à apporter au texte.

25. Le sixième alinéa doit se lire comme suit : "Rappelant la préoccupation exprimée à plusieurs reprises au sujet des enlèvements et des assassinats dont le Gouvernement sud-africain s'est rendu coupable à l'encontre de réfugiés politiques et de membres des mouvements de libération,".

26. Les septième et dix-septième alinéas sont fusionnés en un seul alinéa, dont le texte est le suivant :

> "Ayant examiné la déclaration faite par M. F.W. de Klerk, le 2 février 1990, dans laquelle il a notamment annoncé la levée de l'interdiction qui pesait sur l'African National Congress of South Africa, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,".

27. Le neuvième alinéa est remplacé par le texte suivant :

> "Indignée par les actes de violence commis par l'Afrique du Sud dans les cités noires, par l'intransigeance dont elle continue à faire preuve s'agissant de l'abolition des abominables lois d'apartheid et par son refus de rétablir les droits de l'homme des prisonniers politiques en les libérant sans condition,".

28. Au paragraphe 20 du dispositif, le mot "important" doit être ajouté après le mot "pas" ("un pas important vers l'élimination ...").

29. Comme les années précédentes, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud reflète les violations flagrantes et omniprésentes des droits de l'homme inhérentes au système d'apartheid, attestées par le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1990/7). Parallèlement, les auteurs reconnaissent l'importance de la déclaration de M. de Klerk, y voyant l'amorce d'un processus négocié de transformation de l'Afrique du Sud en un pays uni, démocratique et non racial. La libération de Nelson Mandela y est soulignée comme le triomphe des droits de l'homme sur les forces de l'oppression et aussi comme le signe d'une amorce de changement. Le projet de résolution vise donc à rendre compte de la réalité nouvelle en Afrique du Sud, à adresser un message à M. F.W. de Klerk et à lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle ne relâche pas sa pression tant que le système d'apartheid n'aura pas été définitivement démantelé. On verra que le texte est très fidèle dans l'esprit et dans la lettre à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par consensus lors de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1989, dont il reprend même certaines phrases. Les auteurs ont voulu réaffirmer la nécessité, universellement reconnue, de faire pression de manière concertée - y compris par des sanctions - sur le régime sud-africain, afin de ne pas laisser mourir l'espoir de progrès qui s'est fait jour récemment.

30. Les auteurs ont délibéremment évité toute référence à la Namibie, dont l'indépendance est imminente. Toutefois, la délégation tanzanienne souhaite prendre acte du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1990/7/Add.1) qui montre que, si les séquelles de l'apartheid ne peuvent pas disparaître du jour au lendemain, les efforts unis de la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies, ont jeté les bases de la réalisation des droits et des libertés fondamentales du peuple namibien.

31. La délégation tanzanienne remercie les délégations qui, par leurs suggestions constructives, ont permis d'établir un texte reflétant le plus fidèlement possible le souci et l'engagement communs d'obtenir l'abolition du régime d'apartheid. Elle espère que le projet de résolution recevra l'appui sans réserve de tous les membres de la Commission.

32. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur les projets de résolution présentés, en rappelant la procédure qui sera suivie : la Commission entendra les observations sur tous les projets de résolution, puis les explications de vote avant le vote au fur et à mesure qu'elles seront annoncées, et enfin les explications de vote après le vote, par point de l'ordre du jour.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 (point 6 de l'ordre du jour)

33. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) présente l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Les incidences financières de la résolution VII de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étant analogues à celles du projet de résolution susmentionné, cet état s'applique aux deux textes.

34. Après avoir rappelé les dispositions pertinentes desdits textes, M. Nyamekye dit que le coût total à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme est estimé à 29 500 dollars E.-U. pour chacune des deux années 1990 et 1991. Le Secrétariat a l'intention de financer les dépenses afférentes aux services informatiques nécessaires dans les limites des ressources déjà allouées au titre du chapitre 26 G et H du budget-programme pour l'exercice biennal 1990/91. On considère que les activités envisagées dans le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 de la Commission et la résolution VII de la Sous-Commission entrent dans le cadre des activités permanentes et seraient donc financées sur les crédits ouverts au titre des mandats conférés par le Conseil économique et social au chapitre 23 du budget-programme; aussi ne serait-il pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires ni d'avoir recours au fonds pour imprévus.

35. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1.

36. L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine; Bangladesh; Botswana; Brésil; Bulgarie; Chine; Chypre; Colombie; Cuba; Ethiopie; Gambie; Ghana; Hongrie; Inde; Iraq; Madagascar; Maroc; Mexique; Nigéria; Pakistan; Pérou; Philippines; RSS d'Ukraine; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Somalie; Sri Lanka; Swaziland; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France; Italie; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Espagne; Japon; Panama; Suède.

37. Par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 est adopté.

Projet de résolution VII de la Sous-Commission (point 6 de l'ordre du jour)

38. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution VII (E/CN.4/1990/2).

39. L'appel commence par Sao Tomé-et-Principe, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine; Bangladesh; Botswana; Brésil; Bulgarie; Chine; Chypre; Colombie; Cuba; Ethiopie; Gambie; Ghana; Hongrie; Inde; Iraq; Madagascar; Maroc; Mexique; Nigéria; Pakistan; Panama; Pérou; Philippines; RSS d'Ukraine; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Somalie; Sri Lanka; Swaziland; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France; Italie, Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Espagne; Japon; Suède.

40. Par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

41. M. STANEVSKI (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote après le vote, dit que la délégation soviétique a appuyé le projet de résolution VII, mais qu'elle se serait abstenue s'il avait été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

42. Mme LEADER (Etats-Unis d'Amérique) indique que les Etats-Unis appuient le recours à des pressions pour abolir l'apartheid. Néanmoins, la délégation américaine a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1 car elle est hostile à l'imposition de sanctions obligatoires globales à l'encontre de l'Afrique du Sud, mesure à laquelle elle préfère la négociation pacifique.

43. M. SEZAKI (Japon), expliquant son vote après le vote, dit qu'en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1990/L.21/Rev.1, la délégation japonaise s'est abstenue, le texte contenant des paragraphes difficilement acceptables pour le Gouvernement japonais.

44. M. Sezaki s'est également abstenu lors du vote sur le projet de résolution VII puisqu'il y est dit, au paragraphe 3, que la Commission accueille avec satisfaction la résolution qui a fait l'objet du vote précédent, lors duquel la délégation japonaise s'est abstenue.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1 (point 7 de l'ordre du jour)

45. M. SEZAKI (Japon), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation japonaise, qui partage les préoccupations des pays en développement, a participé activement à toutes les activités internationales destinées à aider ces pays et que l'aide publique au développement qu'il leur alloue s'élève à l'heure actuelle à plus de 10 milliards de dollars par an. Cependant, la délégation japonaise votera contre le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Add.1, car elle estime que la Commission des droits de l'homme n'est pas compétente pour examiner des questions ayant trait à la dette étrangère et aux politiques d'ajustement économique.

46. Sur la demande du représentant du Japon, il est procédé à un vote à main levée sur le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1.

47. Par 36 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1 est adopté.

48. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), expliquant son vote après le vote, dit que la délégation britannique regrette de n'avoir pu se prononcer en faveur de ce texte, qui contient des phrases et des dispositions qu'elle juge inacceptables. Ainsi, le titre même du projet de résolution et les paragraphes 3 et 5 de son dispositif sous-entendent que les politiques d'ajustement économique ont un effet préjudiciable sur la jouissance des droits de l'homme et, notamment, sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Le Royaume-Uni estime au contraire que les politiques d'ajustement économique sont le seul moyen de réaliser un progrès économique et social propre à promouvoir la jouissance de certains droits de l'homme. Il aurait été possible de formuler les dispositions pertinentes d'une manière qui aurait recueilli l'assentiment de la délégation britannique car il est vrai que le déclin économique a provoqué, dans certains pays, une baisse du niveau de vie et que la solution de ce problème est entravée, entre autres facteurs, par le poids du service de la dette extérieure.

49. M. SCOTT (Etats-Unis d'Amérique) partage la préoccupation qu'inspirent aux membres de la Commission des droits de l'homme les problèmes de la dette et de l'ajustement économique. Les Etats-Unis s'emploient activement à trouver une solution à ces problèmes au sein des instances appropriées et, notamment, des institutions financières internationales et des organes économiques de l'ONU. Notant que le texte qui vient d'être approuvé fait état des travaux menés dans d'autres instances des Nations Unies et qu'il mentionne en particulier les documents élaborés par l'UNICEF, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la Banque mondiale, M. Scott est d'avis que les travaux en cours au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ceux de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le développement qui doit se tenir prochainement, et ceux menés dans le cadre des préparatifs de la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, auraient aussi pu y être mentionnés.

50. Tout ce qui précède le conforte dans son opinion que cette question ne relève pas de la compétence de la Commission des droits de l'homme. Certes, la question de la dette étrangère est importante, mais ni la Sous-Commission, ni la Commission n'ont le temps ni les compétences nécessaires pour donner à ce problème complexe l'attention qu'il mérite. En conséquence, la délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1990/L.28/Rev.1.

51. Mme FERRIOL (Cuba) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle estime que la Commission des droits de l'homme doit accorder une attention particulière aux conséquences des politiques d'ajustement économique sur la jouissance effective des droits de l'homme. Elle aurait cependant préféré que le texte mentionne de manière plus directe tous les aspects importants du service de la dette extérieure. De l'avis de la délégation cubaine, les nouvelles orientations des programmes d'ajustement économique exigent non seulement une croissance économique, mais aussi un développement qui puisse garantir un niveau de vie suffisant aux populations des pays en développement.

52. M. RONQUIST (Suède) rappelle que la Suède attache beaucoup d'importance aux problèmes liés au service de la dette extérieure, mais que cette question ne relève pas de la compétence de la Commission des droits de l'homme, qui ne dispose pas non plus des compétences nécessaires pour en débattre. Certes, la situation de la dette peut peser lourdement sur le développement économique et social de nombreux pays, mais elle ne devrait pas décharger les Etats de l'obligation de garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques. La Suède s'est donc abstenue lors du vote.

53. M. RIETJENS (Belgique) dit que la délégation belge a voté pour le projet de résolution car elle tient à exprimer l'importance qu'elle attache à la question de la dette extérieure et de sa relation avec les problèmes auxquels se heurtent encore les pays en développement pour garantir à leurs populations des conditions de vie décentes. Cela étant, la Belgique reste convaincue que, pour préserver une certaine logique dans le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, chaque organe devrait s'en tenir à son mandat. La vocation de la Commission des droits de l'homme est d'engager les gouvernements des Etats membres à honorer leur obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Elle n'a pas pour mandat principal de se pencher sur les relations économiques entre les Etats, même si celles-ci peuvent influer, directement ou indirectement, sur la jouissance des droits de l'homme. Il existe, au sein du système des Nations Unies, des organes beaucoup plus expérimentés et compétents pour traiter en substance de la problématique de la dette extérieure et des politiques d'ajustement économique.

54. M. MEZZALAMA (Italie) indique que la délégation italienne s'est prononcée en faveur du projet de résolution pour souligner l'importance qu'elle accorde au problème de la dette extérieure dans les pays en développement. Toutefois, ce vote ne préjuge pas de la position de la délégation italienne, qui estime préférable que le problème du service de la dette extérieure soit examiné par d'autres organes des Nations Unies et d'autres instances techniques, qui en sont actuellement saisies.

55. M. GOMPERTZ (France) dit que la délégation française a voté en faveur du projet de résolution pour marquer son appréciation de l'effort de modération et d'objectivité déployé par les auteurs. En toute autre instance appropriée,

la France aurait pu soutenir sans réserve un tel texte. Cependant, elle doute de l'utilité de présenter à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution sur la dette extérieure car il n'y a pas lieu de privilégier tel ou tel facteur pouvant influer sur le niveau de vie des populations. Il s'agit là d'un problème économique dont sont déjà saisies d'autres instances plus compétentes comme la CNUCED, le FMI ou la Banque mondiale.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.29 (point 18 de l'ordre du jour)

56. Le projet de résolution E/CN.4/1990/L.29 est adopté sans être mis aux voix.

57. M. STEEL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), expliquant son vote après le vote, dit que le Royaume-Uni s'est joint volontiers à l'adoption, par consensus, de ce projet de résolution mais qu'il tient cependant à préciser sa position. Par principe, il verse en totalité et dans les délais ses contributions mises en recouvrement, et il est bon d'encourager tous les autres Etats parties ou Etats membres à faire de même. Le projet de résolution, notamment en son paragraphe 10, semble mettre injustement à contribution les Etats parties qui s'acquittent scrupuleusement de leurs obligations en leur demandant, en réalité, de financer les défaillances des autres Etats. Le Royaume-Uni interprète donc le texte comme signifiant qu'il est loisible aux Etats parties qui le souhaitent de verser leurs surcontributions à un "fonds pour imprévus", mais que ceux-ci ne peuvent en aucun cas y être contraints. En outre, la création éventuelle d'un fonds pour imprévus ne devrait aucunement diminuer les pressions exercées sur tous les Etats parties pour qu'ils acquittent leurs contributions en totalité et dans les délais fixés. Enfin, le Royaume-Uni estime que l'application du règlement financier de l'ONU devrait prédominer dans l'examen de toutes les questions financières et que les mécanismes appropriés devraient être appliqués sans exception.

58. Mme GUMPRICH (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays s'est joint au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution car il partage le souci de voir fonctionner efficacement les organes créés en application d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il est proposé au paragraphe 10 du texte de créer un "fonds pour imprévus" constitué par les surcontributions des Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui serait utilisé pour financer provisoirement deux réunions au plus du Comité par an. A cet égard, Mme Gumprich voudrait qu'il soit consigné que l'adoption de ce projet de résolution ne signifie pas que la République fédérale d'Allemagne sera en mesure d'approuver la création d'un tel fonds. En effet, les règlements financiers stricts de son pays ne lui permettent pas de réaffecter des crédits du budget général destiné à l'ONU à des fonds spéciaux. En outre, la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la solution aux difficultés financières du Comité réside dans la ponctualité avec laquelle chaque Etat partie au Comité s'acquitte de ses obligations financières et non dans un mécanisme qui pourrait imposer une charge supplémentaire à ceux qui ne manquent pas à leurs obligations.

59. M. TSUNOZAKI (Japon) s'est joint au consensus sur le projet de résolution révisé afin de marquer son appréciation des efforts faits par la délégation canadienne pour rendre plus efficace le mécanisme actuel de promotion des droits de l'homme. Cependant, la position du Japon en ce qui concerne

le contenu des paragraphes 8 et 9 du texte n'a pas changé depuis la dernière session de la Commission. En outre, le Japon interprète le paragraphe 7 comme n'entraînant ni une annulation des contributions non versées, ni un traitement inéquitable des Etats qui sont disposés à s'acquitter de leurs obligations financières en dépit de la situation financière difficile dans laquelle ils se trouvent. En ce qui concerne le paragraphe 10, le Japon estime déplacé de créer un fonds pour imprévus avant que les Etats parties en aient étudié préalablement le contenu et la justification.

Projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 (point 5 de l'ordre du jour)

60. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 19 du projet de résolution E/CN.4/1990/L.20.

61. L'appel commence par l'Espagne, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Chine, Colombie, Cuba, Chypre, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .

S'abstiennent : Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Espagne, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Swaziland et Union des Républiques socialistes soviétiques.

62. Par 26 voix contre 8, avec 9 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.

63. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal sur le membre de phrase du paragraphe 21 du projet de résolution E/CN.4/1990/L.20, qui commence par les mots "et recommande" et se termine par les mots "des mesures suivantes".

64. L'appel commence par Chypre, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Botswana, Espagne, Hongrie, Italie, Japon et Swaziland.

65. Par 31 voix contre 6, avec 6 abstentions, le membre de phrase mis aux voix est adopté.

66. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1990/L.20.

67. L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Japon et Portugal.

68. Par 35 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1990/L.20 est adopté.

69. M. RAVEN (Royaume-Uni), expliquant son vote après le vote, regrette vivement que les efforts méritoires faits par les auteurs du projet de résolution pour tenter de parvenir à un consensus n'aient pas été couronnés de succès. Si la délégation britannique a voté contre ce texte, elle n'en demeure pas moins fermement opposée aux violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, et notamment à l'apartheid, et exprime l'espoir qu'à sa prochaine session, la Commission pourra, grâce aux progrès accomplis pendant la présente session, parvenir à un consensus sur cette question.

70. M. PALACIOS (Espagne) se félicite de la souplesse dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution en le rédigeant. La délégation espagnole regrette cependant les termes excessifs utilisés dans certains paragraphes. Par ailleurs, si elle est fermement convaincue que la communauté internationale doit employer tous les moyens pacifiques à sa disposition pour éliminer l'apartheid, elle estime que l'isolement total du régime de Pretoria n'est pas, surtout dans les circonstances actuelles, la meilleure façon de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population noire et de faire respecter ses libertés et droits fondamentaux. La délégation espagnole estime également que c'est à d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de prendre certaines des mesures proposées dans le texte.

71. Mme ANDREYCHUCK (Canada), expliquant son vote après le vote, se félicite des efforts déployés par les auteurs du projet de résolution pour rallier tous les suffrages. Le consensus était proche, ce qui laisse bien augurer de l'avenir. C'est pour faire avancer la cause d'une démocratie juste et non raciale en Afrique du Sud que la délégation canadienne a choisi de voter pour ce texte.

72. M. SEZAKI (Japon) apprécie vivement la bonne volonté dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution, notamment en mentionnant les mesures positives prises récemment par M. de Klerk. Il regrette cependant que l'absence de consensus sur certains points ait contraint la délégation japonaise à s'abstenir et forme le voeu que l'esprit constructif qui a prévalu pendant les débats sera maintenu et renforcé lors du suivi donné au texte.

73. M. LEADER (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote après le vote, se félicite des efforts qui ont été déployés pour exprimer dans ce projet de résolution les préoccupations qu'inspirent à toutes les nations représentées à la Commission les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud. Malheureusement, la délégation américaine n'avait d'autre choix que de voter contre le texte car il reflète imparfaitement le consensus auquel a abouti la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'apartheid et ne fait pas suffisamment ressortir les mesures prises récemment en Afrique du Sud pour créer un climat propice à des négociations.

74. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote après le vote, se félicite de l'esprit constructif dont ont fait preuve les auteurs du projet de résolution et regrette vivement que la Commission n'ait pu aboutir à un consensus. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue sur l'ensemble du texte et a dû voter contre le paragraphe 19 et la phrase du paragraphe 21 mise aux voix, en raison de la position bien connue de son gouvernement sur les sanctions obligatoires. Celui-ci est également en désaccord avec le libellé du onzième alinéa du préambule, d'où il découle que des sanctions obligatoires doivent être prises.

75. La PRESIDENTE déclare que l'examen des points 5, 6, 7 et 18 de l'ordre du jour est achevé.

76. M. MOSES (Grand Conseil des Cris) précise tout d'abord qu'il intervient également au nom de l'International Organization of Indigenous Ressource Developement, du Conseil des points cardinaux et du South American Indian Council.

77. Les populations autochtones des pays d'Amérique du Nord et du Sud continuent de souffrir de la non-reconnaissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par des Etats dominateurs qui considèrent que les besoins et les intérêts de ces populations sont moins importants que les leurs. Elles se voient privées de leur droit fondamental à l'autodétermination de sorte qu'elles ne peuvent exploiter et développer leurs terres et leurs ressources que se sont appropriées ces mêmes Etats pour en tirer un profit économique à court terme, mettant ainsi l'environnement en danger.

78. En Amérique du Sud et en Amérique centrale, les enfants des Indiens continuent à être achetés et vendus aux fins d'adoption. Le Grand Conseil des Cris appelle l'attention des membres de la Commission sur les lacunes que présente à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale, et en particulier l'article 21 b) et d). Aux Etats-Unis, les traités indiens ne sont pas respectés et au Canada la loi sur les Indiens, à caractère raciste, est toujours en vigueur. Dans tous ces pays,

les communautés autochtones sont victimes d'oppression et leur existence même est menacée. Comment douter alors que les atteintes aux droits des populations autochtones d'Amérique constituent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui appellent une intervention de la Commission ?

79. On commence à comprendre depuis peu que tous les peuples du monde partagent les ressources de la terre et que l'humanité est peut-être l'espèce la plus menacée. Mais les événements survenus en 1989 ont montré que des changements sont encore possibles. L'Europe de l'Est a ouvert ses frontières, le Gouvernement colombien a récemment reconnu les droits fonciers des autochtones et Nelson Mandela a été libéré. Cet effort de bonne volonté et la tendance au redressement des erreurs du passé ne doivent pas s'arrêter là : la communauté internationale doit agir de toute urgence pour protéger les droits des peuples autochtones.

80. M. DITCHEV (Bulgarie) prend la présidence.

81. M. KHOURI (Union des juristes arabes) dit que l'Union des juristes arabes a toujours soutenu les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et appuyé la lutte contre toutes les formes d'oppression qui avilissent les hommes. Elle constate avec regret les violations qui se produisent dans plusieurs pays arabes : prolifération des tribunaux d'exception, restrictions à la liberté d'expression et de la presse et interdiction de syndicats et d'organisations de défense des droits de l'homme. La gravité de ces violations varie selon les pays. En Syrie, la loi sur l'état d'urgence est en vigueur depuis 27 ans et les prisons syriennes abritent des prisonniers politiques depuis plus de 20 ans. Au Soudan également, l'état d'urgence a été proclamé et des arrestations arbitraires ainsi que des cas de torture dans les prisons ont été signalés. L'Union des juristes arabes lance un appel à ces deux pays pour qu'ils lèvent l'état d'urgence et libèrent tous les prisonniers politiques.

82. Dans d'autres pays, heureusement, certains signes positifs révèlent une volonté de respecter les dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de garantir les droits et les libertés fondamentales. L'Union des juristes arabes ne peut que se féliciter de cette tendance à la démocratisation car la démocratie est le seul moyen de préserver la liberté et la dignité de l'homme. Les événements survenus récemment en Europe de l'Est en sont la confirmation.

83. L'Union des juristes arabes voudrait à nouveau appeler l'attention de la Commission sur la question de l'installation de juifs émigrés d'URSS dans les colonies israéliennes des territoires arabes occupés et à Jérusalem. Cette politique délibérée d'Israël va à l'encontre des résolutions pertinentes adoptées par l'ONU, notamment par la Commission, et montre qu'Israël veut attiser le conflit dans la région et refuse toutes les initiatives en faveur de la paix.

84. Enfin, l'Union des juristes arabes déplore l'absence d'efforts depuis la fin de la guerre entre l'Iraq et l'Iran en août 1988 pour que tous les prisonniers de guerre soient libérés conformément aux dispositions de l'article 118 de la troisième Convention de Genève et du paragraphe 3 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Elle appuie à ce propos

la dernière initiative de l'Iraq en juillet 1989 en faveur de la libération de tous les prisonniers de guerre, de la reprise des pourparlers avec l'Iran sous les auspices de l'ONU et de l'ouverture des frontières de l'Iraq et de l'Iran aux habitants des deux pays pour qu'ils puissent y visiter les lieux sacrés. L'Union des juristes arabes lance un appel à la Commission pour qu'elle appuie cette initiative et à l'Iran pour qu'elle l'accepte dans l'intérêt des deux parties afin de mettre fin aux souffrances des prisonniers et de leurs familles.

85. M. ALVARADO (Indian Council of South America) rend hommage tout d'abord à tous les autochtones du continent américain qui luttent de diverses manières pour préserver leur vie, leur terre et leur culture, pour mettre fin à l'oppression, à la discrimination et à l'exploitation dont ils font l'objet et pour vivre enfin dans la liberté.

86. Au Guatemala, toute tentative des Indiens pour récupérer leurs terres et pour dénoncer la misère, la faim et l'injustice dans laquelle ils vivent ainsi que les atteintes à leurs droits a été impitoyablement réprimée par tous les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays. L'armée et les groupes paramilitaires massacrent aveuglément enfants, femmes et vieillards. L'oppression culturelle, les violations de leurs droits économiques et sociaux et surtout de leur droit à la vie sont le quotidien des Indiens. Les opérations meurtrières lancées par l'armée contre des villages peuplés en majorité d'Indiens ont fait de nombreuses victimes, en particulier dans le département d'El Quiché. Dans son rapport sur le Guatemala (E/CN.4/1990/45/Add.1), M. Gros Espiell souligne lui-même la "nécessité pour les autorités publiques et tous les secteurs sociaux et politiques du pays de redoubler d'efforts pour mettre fin à la vague de répression déchaînée contre les communautés autochtones et surmonter les phénomènes de discrimination générale, d'exploitation économique et d'oppression ethnique qui pèsent sur ces peuples et ces communautés et leurs membres depuis des siècles". Avant que l'armée ne détruise le système traditionnel d'organisation des communautés autochtones, ceux qui violaient les lois établies étaient jugés par les autres membres de la communauté : si les Indiens du Guatemala pouvaient juger les militaires responsables du génocide et de l'ethnocide dans ce pays et ceux qui les soutiennent, il ne fait pas de doute qu'ils les condamneraient à des peines sévères.

87. L'Indian Council of South America rejette catégoriquement les affirmations du Gouvernement guatémaltèque qui nie l'existence de violations des droits de l'homme au Guatemala et considère que la désignation d'un rapporteur spécial pour le Guatemala constituerait une atteinte à l'ordre constitutionnel établi. La communauté internationale ne peut accepter que tous ces crimes restent impunis.

88. M. JAZIC (Yougoslavie) dit que la quarante-sixième session de la Commission se déroule dans un climat international désormais caractérisé par l'apaisement des tensions et de l'affrontement entre les grandes puissances et leurs blocs respectifs et par une tendance générale à encourager la négociation pour résoudre par des moyens pacifiques et politiques certains problèmes mondiaux et des conflits régionaux et pour ouvrir de nouvelles voies de progrès dans de nombreux domaines de la coopération internationale. Ces tendances positives, qui sont conformes aux principes et aux objectifs du Mouvement des pays non alignés, devraient prendre un caractère universel

et irréversible. Les changements favorables survenus dans certains pays d'Europe et dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont eu des effets salutaires sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des minorités dans de nombreux pays, et sur le respect et l'application d'un grand nombre d'instruments internationaux établis pour les garantir et les protéger. M. Jazic rappelle à cet égard que la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs fondamentaux des pays non alignés qui l'ont d'ailleurs réaffirmé lors de leur neuvième sommet à Belgrade en 1989.

89. Il est aussi de plus en plus clair que l'exercice effectif des droits de l'homme dépend des conditions de vie sur les plans politique, économique, social, culturel et autre des peuples, des nations et des individus. Il faut tout mettre en oeuvre pour garantir non seulement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels mais aussi le droit au développement. La question des droits de l'homme doit être abordée de façon constructive c'est-à-dire en cherchant à résoudre les problèmes qui se posent et non en se contentant de les identifier sans tenir compte de leurs causes. La délégation yougoslave est aussi convaincue que la démocratie est le cadre le plus propice au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi des mesures ont été prises en Yougoslavie pour accélérer le processus de démocratisation et d'adaptation des lois nationales en cours.

90. La délégation yougoslave se félicite des progrès accomplis par certains pays dans le domaine des droits de l'homme. Elle se réjouit en particulier du rétablissement de la démocratie au Chili avec lequel la Yougoslavie a rétabli ses relations diplomatiques. Mais il reste encore beaucoup à faire dans ce pays comme dans d'autres où la situation des droits de l'homme s'est détériorée ainsi qu'il ressort des rapports des représentants et des rapporteurs spéciaux de la Commission.

91. Si le Gouvernement albanais a commencé à communiquer avec la Commission, les renseignements qu'il a fournis ne répondent pas à toutes les graves allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays qui ont été formulées. Il se contente en fait d'énumérer les dispositions constitutionnelles et législatives concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales en vigueur en Albanie, sans indiquer comment elles sont appliquées dans la pratique. Or, c'est en cela que réside le problème essentiel. En effet, tout le système albanais est encore fondé sur le postulat anachronique du monolithisme idéologique, caractéristique du stalinisme, qui se traduit concrètement par une manipulation des individus et des groupes et le non-respect de tous les droits de l'homme universellement reconnus. Les minorités nationales, en particulier, sont victimes d'une politique de dénationalisation et d'assimilation systématiques. Le nombre des minorités yougoslaves a considérablement diminué et certaines d'entre elles comme les Serbes et les Monténégrins, ne sont même pas reconnus en tant que telles. La délégation yougoslave reste préoccupée par la situation des droits de l'homme en Albanie et estime que les autorités albanaises devront faire des efforts considérables pour appliquer les normes internationalement reconnues en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Yougoslavie est prête quant à elle, à entretenir des relations de bon voisinage avec ce pays à condition qu'il fasse preuve de la bonne volonté nécessaire.

92. La délégation yougoslave sait bien que de graves violations des droits de l'homme sont commises dans d'autres parties du monde, mais compte tenu de l'évolution positive enregistrée dans certaines régions et des réalisations encourageantes obtenues par la Commission, elle est convaincue qu'avec la coopération et la bonne volonté des Etats membres, la quarante-sixième session marquera un pas de plus sur la voie de la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le compte rendu de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.42/Add.1.